

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Ediogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1984

- 16 mai — Loi n° 84-14 relative à la protection des filles et garçons régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement ou dans un centre de formation professionnelle. 1
- 16 mai — Loi n° 84-15 relative à la répression de l'usage, de la production et du trafic des substances vénéneuses et des stupéfiants. 2
- 16 mai — Loi n° 84-16 autorisant la ratification de l'accord entre la République togolaise et le Royaume de Belgique relatif aux transports aériens, signé à Bruxelles le 12 mai 1981. 3

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation). 3

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI n° 84-14 du 16 mai 1984 relative à la protection des filles et garçons régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement ou dans un centre de formation professionnelle.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Quiconque aura mis enceinte une fille régulièrement inscrite dans un établissement d'enseignement ou dans un centre de formation professionnelle, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux cents mille à cinq cents mille francs.

Art. 2 — Les peines prévues à l'article précédent sont également applicables à quiconque aura été reconnu comme entretenant des rapports sexuels suivis avec une fille ou un garçon régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement ou dans un centre de formation professionnelle.

Art. 3 — Si le coupable est une personne ayant autorité sur la fille ou le garçon, les peines prévues à l'article 1^{er} seront portées au double.

Art. 4 — Quiconque par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une fille enceinte, régulièrement inscrite dans un établissement d'enseignement ou dans un centre de formation professionnelle, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs.

Art. 5 — Les sanctions prévues aux articles 1^{er} et 2 sont également applicables à toute personne qui, pour se soustraire aux dispositions de la présente loi, aura éloigné ou tenté d'éloigner la fille enceinte ou le garçon de l'établissement d'enseignement ou du centre de formation professionnelle.

Art. 6 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 16 mai 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI n° 84-15 du 16 mai 1984 relative à la répression de l'usage, de la production et du trafic des substances vénéneuses et des stupéfiants

L'assemblée nationale a délibéré et adopté :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 1.000.000 de francs, quiconque aura de manière illicite, fait usage de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Art. 2 — Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 1.000.000 de francs, quiconque aura contrevenu aux dispositions des textes en vigueur concernant la production, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi des substances ou plantes, ou la culture des plantes classées comme vénéneuses, ainsi que tout acte se rapportant à ces opérations.

Art. 3 — Sera également puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs quiconque aura :

— facilité à autrui l'usage desdites substances ou plantes à titre onéreux ou gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

— tenté de se faire délivrer ou se sera fait délivrer les dites substances ou plantes au moyen d'ordonnances fictives ou ordonnances de complaisance.

— délivré lesdites substances ou plantes, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances.

Art. 4 — Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs quiconque aura contrevenu aux dispositions des textes en vigueur concernant des substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants.

La peine pourra aller jusqu'à la réclusion perpétuelle pour quiconque sera impliqué dans l'importation, la production, la fabrication ou l'exportation illicite desdites substances ou plantes.

Lorsque l'usage desdites substances ou plantes aura été facilité à un mineur de moins de 18 ans ou lorsque ces substances lui auront été délivrées dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, la peine sera de dix à vingt ans de réclusion et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs.

Art. 5 — Les peines prévues aux articles 2, 3 et 4 pourront être prononcées même si les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction ont été accomplis dans des pays différents.

Art. 6 — Dans les cas prévus au présent texte, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances ou plantes saisies, des ustensiles et des matériels ayant servi à la commission de l'infraction. Leur destruction pourra être éventuellement ordonnée.

Ils devront ordonner la fermeture pendant deux ans au moins et cinq ans au plus de l'établissement dans lequel le délit a été constaté.

Art. 7 — Le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction pourra enjoindre aux personnes ayant fait usage illicite de stupéfiants de subir une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale.

L'action publique pourra ne pas être exercée à l'égard des personnes qui se seront conformées au traitement médical qui leur aura été prescrit et l'auront suivi jusqu'à son terme.

Art. 8 — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures contraires.

Art. 9 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 16 mai 1984

GI. G. EYADEMA

LOI n° 84-16 du 16 mai 1984 autorisant la ratification de l'accord entre la République togolaise et le Royaume de Belgique relatif aux transports aériens, signé à Bruxelles le 12 mai 1981.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté :
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord entre la République togolaise et le Royaume de Belgique relatif aux transports aériens, signé à Bruxelles le 12 mai 1981.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 16 mai 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Avis de demande d'Immatriculation

Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé et Sokodé.

Suivant réquisition, n° 11436, déposée le 3 avril 1984 M. Tse Sila profession d'économiste gestionnaire à la SNI, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Dogbéavou, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 82 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue de 28 m, au sud et à l'ouest par les lots n°s 1725 et 1732, à l'est par une rue de 14 m.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11437, déposée le 3 avril 1984 M. Mme Djokpé Essivi Yona profession d'économiste gestionnaire demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 8 a situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue de 28 m, au sud par le lot n° 1725, à l'est par les lots n°s 1733 et 1734, à l'ouest par le lot n° 1731.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11438, déposée le 3 avril 1984 M. Gadegbekou Déoli profession de directeur de la Société Togolaise Immobilière (STIM), demeurant et domicilié à Lomé, 14 rue de l'Espérance, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 06 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Noukafou et borné au nord par Kakon Bogna, au sud par Mme Folly Akoko, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par Ayassou Kouassi et Agnovi Koffi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11439, déposée le 3 avril 1984 M. Kueviakoé Aho Dosseh profession d'agent de la UAC en retraite demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin. rue Akpabie, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Lawson Laté Kali - D.C.N.C. - Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 41 ca situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, et borné au nord par le lot n° 941, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par les lots n°s 944 et 945.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11440, déposée le 3 avril 1984 M. Agbavon Komlan profession de menuisier, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Agbolo Amoussouvi - chef chantier SATOM-Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom d'Akpikamé et borné au nord par le lot n° 5, au sud par une rue non dénommée, à l'est par les lots n°s 6 et 7, à l'ouest par la collectivité Zankpo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11441, déposée le 4 avril 1984 Mme d'Almeida Aba profession de sage-femme d'Etat à l'Education Sanitaire, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Kassah Komi Tchaa - D.C.N.C. - Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 84 ca situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 10, à l'est par le lot n° 7 et à l'ouest par la collectivité Djokoto.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11442, déposée le 4 avril 1984 Mme Ahadji Akouvi, née Kokougan profession de comptable, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Kokougan Komi (ex Albert), propriétaire, demeurant à Paris, 8 rue Lentonnet 75009 (France), (s/c de M. Djadou Djodji - D.C.N.C. - Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 18 a 13 ca situé à Kpalimé, préfecture de Kloti connu sous le nom d'Agomé-Kpodzi (Fossi) et borné au nord par Kodzo S. Anipah, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par les lots n°s 7, 11 et 14

Elle déclare que ledit immeuble appartient à son mandant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11443, déposée le 5 avril 1984 M. Dovi-Akue Adoté (Paul) propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékouakpoè, 30 rue Jubilaté Lawson, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 60 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 604 bis, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par les lots n°s 593 et 605.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11444, déposée le 5 avril 1984 M. Dovi-Akue Adoté (Paul) propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékouakpoè, 30 rue Jubilaté Lawson, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 7 a 61 ca situé à Tokoin,

commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2570, au sud par le lot n° 2568, à l'est par le lot n° 2580 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11445, déposée le 5 avril 1984 M. Dovi-Akue Adoté (Paul) propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékouakpoè, 30 rue Jubilaté Lawson, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 38 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 2579, à l'ouest par les lots n°s 2569 et 2570.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11446, déposée le 5 avril 1984 M. Bayor Mousbaou profession de pharmacien à Togopharma, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 6 a situé à Aflao, commune de Lomé connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 1330, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 1328 et à l'ouest par le lot n° 1326.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11447, déposée le 5 avril 1984 M. Amewoudja Komina Owoussou profession d'agent de police, demeurant et domicilié à Lomé (Sûreté Nationale Togolaise), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 6 a 02 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord, au sud et à l'ouest par les lots n°s 1566, 1564 et 1559, à l'est par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11448, déposée le 5 avril 1984 M. Koudjolou Dogo profession d'administrateur civil, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Baba Kouma - D.C.N.C. - Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un

polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 09 a 99 ca situé à Pagouda, préfecture de la Binah et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11449, déposée le 5 avril 1984 M. Koudjolou Dogo profession d'administrateur civil, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Baba Kouma - D.C.N.C. - Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 a 06 ca situé à Kara, préfecture de la Kozah connu sous le nom de Cofac et borné au nord par le lot n° 12, au sud par le lot n° 16, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 13.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11450, déposée le 5 avril 1984 M. Koudjolou Dogo profession d'administrateur civil, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Baba Kouma - D.C.N.C. - Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 13 a 37 ca situé à Pagouda, préfecture de la Binah et borné au nord, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par la route Pagouda - Boufalé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11451, déposée le 5 avril 1984 M. Koudjolou Dogo profession d'administrateur civil, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Baba Kouma - D.C.N.C. - Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 13 a 86 ca situé à Pagouda, préfecture de la Binah et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété Dogo, à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11452, déposée le 5 avril 1984 M. Koudjolou Dogo profession d'administrateur civil, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Baba Kouma, D.C.N.C. - Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un

polygone irrégulier, d'une contenance totale de 22 a 76 ca situé à Kara, préfecture de la Kozah connu sous le nom de Feing et borné au nord, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par la propriété Adom Essozimna.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11453, déposée le 5 avril 1984 M. Koudjolou Dogo profession d'administrateur civil, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Baba Kouma, - D.C.N.C. - Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 35 a 96 ca situé à Kara, préfecture de la Kozah connu sous le nom de Feing et borné au nord par l'emprise de la haute tension Kara-Kéao, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11454, déposée le 5 avril 1984 M. Koudjolou Dogo profession d'administrateur civil, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, de nationalité togolaise, (s/c de M. Baba Kouma, D.C.N.C. - Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 ha 99 a 61 ca situé à Pagouda, préfecture de la Binah connu sous le nom de Kadjanga et borné au nord et à l'est par la propriété Douli Wella, au sud par Mahateto Tikoma et à l'ouest par la route Pagouda - Kadjanga.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11455, déposée le 6 avril 1984 M. Alli Saliou profession de tailleur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Lawson-Hétchéli Tèvi, voirie de Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 07 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par la collectivité Gbonvie, au sud et à l'ouest par la propriété Aloëssodé A. Konou, à l'est par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière

Tété Wilson-Bahun

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME
Dépôt légal n° 14

